



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement maternel et primaire

Question orale n° 1351

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des intervenants sportifs exerçant dans les écoles élémentaires publiques depuis plusieurs années et qui voient leur agrément non renouvelé par l'inspection académique, compte tenu des dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999. La mise en application de cette circulaire a suscité un vif émoi chez les professeurs et les parents d'élèves de sa commune où trois personnes se trouvent dans ce cas. Ainsi, si l'on applique les textes en vigueur, l'encadrement des activités physiques et sportives peut être confié à un bénévole ayant assisté à quelques journées d'information, mais il sera refusé à l'agent titulaire de la fonction publique autre que sportive qui exerce depuis plus de vingt ans cette fonction. Au-delà de la perte que constitue le départ de ces intervenants, compte tenu de leurs compétences et de leurs grandes qualités pédagogiques, il déplore le caractère illogique de cette décision. En effet, ces personnels ne possèdent certes pas les diplômes requis, pour autant, leur expérience, reconnue par tous et démontrée pour certains au niveau mondial, et la passion qu'ils ont apportée à leurs fonctions, devrait valoir de l'éducation nationale un examen approfondi de leur dossier aux fins d'une solution satisfaisante pour tous. Ces agents, mis à la disposition de l'éducation nationale depuis des années devront être reclassés sur des emplois ne correspondant pas forcément à leur profil et ceci avec une exploitation très partielle de leurs compétences, reconnues par les enseignants en place. Certes, les professeurs des écoles sont formés pour enseigner les activités physiques et sportives dans les écoles primaires, mais en pratique, nombreux sont ceux qui s'appuient sur les compétences spécifiques et l'expérience des intervenants municipaux pour assurer leurs séances d'EPS. En tout état de cause, sans remettre en question le respect du droit, il semble utile de dépasser, quand il est nécessaire, une rigidité normative en décalage avec les attentes des parents, des élèves et de la communauté, dans la réalité scolaire d'aujourd'hui. C'est pourquoi il souhaiterait que de nouveaux textes viennent remédier à cette situation qui, finalement, pénalise les intervenants, les enseignants mais surtout les enfants.

## Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Pierre Kucheida a présenté une question, n° 1351, ainsi rédigée:

«M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des intervenants sportifs exerçant dans les écoles élémentaires publiques depuis plusieurs années et qui voient leur agrément non renouvelé par l'inspection académique, compte tenu des dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999. La mise en application de cette circulaire a suscité un vif émoi chez les professeurs et les parents d'élèves de sa commune où trois personnes se trouvent dans ce cas.

«Ainsi, si l'on applique les textes en vigueur, l'encadrement des activités physiques et sportives peut être confié à un bénévole ayant assisté à quelques journées d'information, mais il sera refusé à l'agent titulaire de la fonction publique autre que sportive qui exerce depuis plus de vingt ans cette fonction.

«Au-delà de la perte que constitue le départ de ces intervenants, compte tenu de leurs compétences et de leurs grandes qualités pédagogiques, il déplore le caractère illogique de cette décision. En effet, ces personnels ne possèdent certes pas les diplômes requis, pour autant, leur expérience, reconnue par tous et démontrée pour

certain au niveau national, et la passion qu'ils ont apportée à leurs fonctions, devrait valoir de l'éducation nationale un examen approfondi de leur dossier aux fins d'une solution satisfaisante pour tous.

« Ces agents, mis à la disposition de l'éducation nationale depuis des années devront être reclassés sur des emplois ne correspondant pas forcément à leur profil et ceci avec une exploitation très partielle de leurs compétences, reconnues par les enseignants en place. Certes, les professeurs des écoles sont formés pour enseigner les activités physiques et sportives dans les écoles primaires, mais en pratique, nombreux sont ceux qui s'appuient sur les compétences spécifiques et l'expérience des intervenants municipaux pour assurer leurs séances d'EPS.

« En tout état de cause, sans remettre en question le respect du droit, il semble utile de dépasser, quand il est nécessaire, une rigidité normative en décalage avec les attentes des parents, des élèves et de la communauté, dans la réalité scolaire d'aujourd'hui. C'est pourquoi il souhaiterait que de nouveaux textes viennent remédier à cette situation qui finalement, pénalise les intervenants, les enseignants mais surtout les enfants. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Kucheida. Pour commencer, monsieur le président, je tiens à vous faire part de mon vif étonnement de ne pas voir le ministre de l'éducation nationale. Je tiens à ce que ce soit relevé au Journal officiel. J'ai beaucoup de considération pour M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé,...

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Merci, monsieur Kucheida !

M. Jean-Pierre Kucheida. ... qui de surcroît, est un ami; mais je ne sais si son séjour au Kosovo ou ses capacités dans le domaine médical peuvent lui permettre de répondre efficacement à une telle question. Je suis proprement effaré.

M. François Vannson. C'est pourtant une bonne question !

M. Jean-Pierre Kucheida. Ma question, mon cher Bernard,...

M. le ministre délégué à la santé. Ah ! Voilà que vous vous adressez directement à moi ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Kucheida. ... concerne la situation des intervenants sportifs - payés par les communes, j'insiste sur ce point, et mis à la disposition de l'éducation nationale - exerçant dans les écoles élémentaires publiques depuis plusieurs années et qui voient leur agrément non renouvelé par l'inspection académique, compte tenu des dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999. La mise en application de cette circulaire a suscité un vif émoi chez les instituteurs et les parents d'élèves de ma commune où trois personnes se trouvent dans ce cas.

Ainsi, aux termes des textes en vigueur, l'encadrement des activités physiques et sportives peut être confié à un bénévole ayant assisté à quelques journées d'information, mais il sera refusé à l'agent titulaire de la fonction publique autre que sportive qui exerce cette fonction depuis plus de vingt ans !

Je peux ainsi citer le cas d'un de ces intervenants qui exerce depuis vingt-sept ans, champion d'athlétisme et aux capacités pédagogiques tout à fait exceptionnelles.

Au-delà de la perte que constitue le départ de ces intervenants, compte tenu de leurs compétences et de leurs grandes qualités pédagogiques, j'appelle votre attention sur le caractère illogique de cette décision. Si ces personnels ne possèdent pas les diplômes requis, leur expérience, reconnue par tous et démontrée pour certains au niveau mondial, et la passion dont ils font preuve dans leurs fonctions, devraient pour le moins conduire l'éducation nationale à procéder à un examen approfondi de leur dossier afin de trouver une solution satisfaisante pour tous.

En attendant, ces agents, mis à la disposition de l'éducation nationale depuis des années, se verront reclassés dans des emplois ne correspondant pas forcément à leur profil, et dans lesquels leurs compétences, reconnues par les enseignants en place, ne seront que très partiellement exploitées.

Certes, les instituteurs, et plus encore les professeurs des écoles, sont formés pour enseigner les activités physiques et sportives dans les écoles primaires. Mais, dans la pratique, nombreux sont ceux qui s'appuient sur les compétences spécifiques et l'expérience des intervenants municipaux pour assurer leurs séances d'éducation physique et sportive.

Il n'est pas dans mes intentions de remettre en question le respect du droit. Cependant, il me semble utile de dépasser, quand c'est nécessaire, une rigidité normative en totale contradiction avec la réalité et les attentes des parents, des élèves et de la communauté scolaire.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le ministre de l'éducation nationale bis (Sourires), que de nouveaux textes viennent remédier à cette situation en permettant un passage en douceur du fait au droit, qui tienne compte des aspects humains. Faute de quoi, qui sera pénalisé ? Les intervenants sportifs, les enseignants, mais

surtout les enfants.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Jean-Pierre Kucheida. Le ministre de la santé doit être sensible à ce que je dis !

M. le ministre délégué à la santé. Monsieur le député, je resterai totalement insensible à vos compliments,... (Sourires.)

M. Jean-Pierre Kucheida. Cela me donnera l'occasion de poser une question au Gouvernement, puisque le ministre de l'éducation nationale n'est pas là !

M. le président. Monsieur Kucheida, s'il vous plaît !

M. le ministre délégué à la santé. ... car le ministre de l'éducation nationale sera faiblement représenté par ma voix, puisque je n'entends pas changer un mot à la réponse qu'il me prie de vous transmettre.

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, portant sur l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui ont lieu en dehors de l'école. En ce qui concerne les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement, cette circulaire n'a fait que rappeler les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le non-renouvellement des agréments est prononcé lorsque les intervenants ne remplissent pas les conditions exigées. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale ou aux inspecteurs d'académie de déroger à ces dispositions.

Ainsi, dans le cadre des activités physiques et sportives, les critères de qualification des personnes chargées d'enseigner, d'encadrer et d'animer sont fixés par l'article L. 363-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le principe général posé par cet article est que « nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique et sportive » s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier. Ainsi peuvent intervenir en milieu scolaire, les éducateurs et les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, puisque cette mission est prévue dans leur statut. Pour ces personnels, les qualifications sont donc réglementairement définies par leurs statuts.

En ce qui concerne le cas particulier des intervenants extérieurs bénévoles comme des parents d'élèves, les conditions de qualification fixées par le texte de loi précité ne leur sont pas applicables.

Toutefois, ces intervenants bénévoles sont, comme tous les intervenants extérieurs en éducation physique et sportive, soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cet agrément est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré. La situation des personnels dont vous faites état pourra vraisemblablement faire l'objet d'une étude lors de l'élaboration, par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, des décrets d'application de la loi du 6 juillet 2000 susvisée. Un décret doit en effet déterminer notamment les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole ayant des rapports directs avec l'activité concernée, compte tenu des exigences de sécurité.

M. Jean-Pierre Kucheida. Quand ?

M. le ministre délégué à la santé. Bien évidemment, les personnels territoriaux qui ont exercé ces fonctions pendant plusieurs années pourront bénéficier des mesures législatives en préparation en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience professionnelle rémunérée ou bénévole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Cela revient tout simplement à dire que tous les enseignants exerçant aujourd'hui avec un baccalauréat, alors qu'on exige dorénavant le DEUG, sont dans une totale illégalité !

M. Maxime Gremetz. Eh oui !

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question** : 1351

**Rubrique** : Éducation physique et sportive

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 avril 2001, page 2170

**Réponse publiée le** : 18 avril 2001, page 1868

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 16 avril 2001